ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Autobus Lion inc. une subvention maximale de 2 000 000 \$\\$, soit une somme maximale de 1 000 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et une somme maximale de 1 000 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62571

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2009 du 11 février 2009, monsieur Louis Lagassé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, madame Michelle Cormier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Carl Cassista a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, madame Martine Rioux a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 960-2012 du 10 octobre 2012, monsieur Patrick Déry a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2013 du 19 juin 2013, madame Christine Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soit nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

- monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée;
- madame Michelle Cormier, associée en exploitation, Wynnchurch Capital (Canada) Itée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Laurent Ferreira, vice-président principal et directeur général, Banque Nationale du Canada, en remplacement de madame Martine Rioux;
- -Me Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Patrick Déry;

QUE monsieur Éric Forest, maire, Ville de Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Lagassé;

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommé à compter du 5 janvier 2015 membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Christine Tremblay, soit jusqu'au 19 février 2017;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'Etat s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU OU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c, d, e et f de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, madame Sylvie Dulude était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Jean-Pierre Hotte était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Diane Beaudry, Guylaine Dubuc et Sonia Gauthier étaient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Sylvie Béchard était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Maud Cohen était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;